

(1)

(N° 23.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1877-1878.

Projet de Loi qui fixe le contingent de l'Armée, pour 1878.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent de l'armée pour 1878 est fixé à cent mille (100,000) hommes.

ART. 2.

Le contingent de la levée de milice pour 1878 est fixé au maximum de douze mille (12,000) hommes qui sont mis à la disposition du Gouvernement.

ART. 3.

Les volontaires de toutes les catégories et les miliciens acquièrent la qualité de militaires par le fait de leur incorporation et de la lecture qui leur est donnée des lois militaires.

Bruxelles, le 19 décembre 1877.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) THIBAUT.*

*Les Secrétaires,
(Signé) PETY DE THOZÉE.
LÉON VISART.*